

FAQ Entente financière

Question	Réponse
<p>1. A quoi sert l'entente financière ?</p>	<p>Cette entente financière permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De confirmer rapidement si vous vous prévalez du décret. Cette intention doit nous être communiquée le plus rapidement possible ; • De confirmer que votre contrat actuel se poursuit tel quel jusqu'à la date de fin de celui-ci indiquée à l'annexe C de l'entente financière ; • De convenir des modalités financières applicables à votre contrat CT qui se poursuit au-delà du 31 décembre 2024, considérant que le régime de compensation prend fin à cette date ; et <p>D'être en conformité avec l'article 20 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles qui stipule que ÉEQ doit convenir d'une entente financière avec les OM qui ont un contrat qui se termine après le 31 décembre 2024.</p>
<p>2. Quel est l'objectif du décret n° 1875-2023 ?</p>	<p>Principalement, le décret vise à laisser plus de temps aux organismes municipaux pour procéder à leur processus d'appel d'offres (AO) à venir dans le cadre de l'entente de partenariat que ÉEQ doit conclure avec eux en vertu du nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) en reportant la date du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025 qui est prévue aux articles 17 et 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective.</p> <p>Pour plus d'information concernant le décret, nous vous invitons à consulter la présentation du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et à communiquer directement avec eux.</p>

Question	Réponse
	Vous pouvez également consulter le Muni-Express N° 3 – 22 mars 2024 - 2024 - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
<p>3. Qui doit conclure une entente financière avec ÉEQ ?</p>	<p>Tout organisme municipal ou communauté autochtone dont le contrat de collecte et transport (CT) peut se poursuivre au-delà du 31 décembre 2024; ce, soit parce que celui-ci a été octroyé avant le 24 septembre 2020 ou soit en vertu du décret n° 1875-2023 (Gazette officielle du 10 janvier 2024).</p> <p>Il demeure votre responsabilité de vous assurer que le report de la date de fin de votre contrat est légalement possible, tant en vertu du décret que de votre contrat.</p>
<p>4. Quelle est la date limite pour remplir et envoyer l'entente financière ?</p>	Les organismes municipaux ou communautés autochtones souhaitant se prévaloir du décret ont jusqu'au 30 juin 2024 pour conclure une entente financière avec ÉEQ.
<p>5. Devons-nous conclure une entente financière si mon organisme effectue lui-même le service de collecte et transport en régie interne ?</p>	Non, seuls les contrats CT conclu avec un tiers sont visés par le décret. Les services effectués en régie interne doivent faire l'objet d'une entente de partenariat.
<p>6. Faut-il transmettre à ÉEQ le contrat qui est prolongé ?</p>	Oui, vous avez un délai de deux mois après la signature de l'entente financière pour transmettre à ÉEQ tous documents relatifs au contrat visé par l'entente financière.
<p>7. Qu'est-ce que ÉEQ rembourse exactement si mon organisme signe une entente financière avec ÉEQ ?</p>	<p>ÉEQ vous remboursera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contrats de collecte et transport (CT) exclusivement ; • Uniquement la portion CT de contrats combinés (CTTC¹, voies de collecte multiples), si et seulement s'il est possible de départager les coûts spécifiques au CT des matières recyclables (prix distincts sur le bordereau de prix).

¹ CTTC : Collecte, transport et tri, conditionnement

Question	Réponse
	<p>Le volet tri et conditionnement (TC) est assuré par ÉEQ dès le 1er janvier 2025. La date limite pour les contrats de TC demeure le 31 décembre 2024, sous réserve des contrats conclus avant le 24 septembre 2020.</p>
<p>8. Quelles sont les modalités de remboursement prévues si mon organisme signe une entente financière avec ÉEQ ?</p>	<p>Il existe deux cas de figure en fonction de la date de début de votre contrat : contrat existant ou nouveau contrat.</p> <p>Contrat existant : Tout contrat ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2025 dont la date de fin se termine au-delà du 31 décembre 2024 avec ou sans option de prolongation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • ÉEQ rembourse le coût réel payé par l'Organisme signataire à son fournisseur en vertu du Contrat existant ; • Les remboursements se font quatre fois par année (article 19.1). <p>Nouveau contrat : Tout nouveau contrat débutant entre le 1 janv. et 31 déc. 2025 que celui-ci soit octroyé de gré-à-gré, sur invitation ou par appel d'offres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compensation minimale prévue à l'art. 22 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles ; • Le calcul se base sur la compensation moyenne reçue entre 2022 et 2024 pour ces services ; • Les versements se font une fois par année (article 19.2).
<p>9. Est-ce que le fait de se prévaloir d'une année d'option pour 2025 constitue un nouveau contrat ou un constat existant ?</p>	<p>Une option de prolongation prévue à votre contrat actuel consiste en un contrat existant.</p> <p>Si aucune clause n'est prévue à votre contrat actuel permettant de le prolonger et que par conséquent vous devez procéder à l'octroi d'un nouveau contrat pour la période entre le 1er janvier et 31 décembre 2025, c'est donc un nouveau contrat.</p>

Question	Réponse
<p>10. Pourquoi conclure une telle entente financière en plus d'une entente de partenariat (entente-cadre) ?</p>	<p>Il s'agit de 2 ententes distinctes et complémentaires.</p> <p>Considérant la complexité des différents cas de figure et le temps requis pour adapter chacune des ententes de partenariat en fonction de ceux-ci, il était plus efficient pour ÉEQ de procéder ainsi.</p>
<p>11. Est-ce que les compensations financières inscrites à l'annexe H de l'entente-cadre de partenariat sont tout de même applicables en 2025 si une entente financière est appliquée ?</p>	<p>Les montants prévus à l'annexe H seront versés à l'organisme signataire de l'entente de partenariat indépendamment de la signature ou non d'une entente financière.</p>
<p>12. Si, en raison du décret, mon organisme est dans l'obligation de briser son contrat de CT et que des pénalités doivent être payées, ÉEQ assumera-t-il en partie ou en totalité ces frais ?</p>	<p>Non, ÉEQ n'assumera aucun frais, pénalité ou autre dommage potentiel associé à la modification de la date de fin du contrat en vertu du décret.</p>
<p>13. Comment dois-je remplir l'entente financière ?</p>	<p>Vous avez à votre disposition un formulaire PDF remplissable. Les encadrés en rouge indiquent les champs obligatoires. Veuillez prendre note que les en-têtes et les blocs signatures se remplissent automatiquement afin de réduire le risque d'erreurs et vous faciliter le travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section « Identification des parties »; les champs pour le deuxième signataire ne sont pas obligatoires puisque ce ne sont pas tous les OS qui ont deux signataires. Cependant, indiquez "s/o" s'il n'y a pas de 2e signataire. • Annexe C - chapitre I : contrats existants et nouveaux contrats; complétez les informations demandées concernant tous les contrats octroyés par l'OM / CA à

Question	Réponse
	<p>titre de responsable opérationnel du système de CS et qui seront en vigueur en date du 1er janvier 2025 ou après.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe C - chapitre II : services inclus aux contrats existants et aux nouveaux contrats; en cochant les cases concernant les services qui sont inclus à vos différents contrats dans le chapitre I, vous pouvez voir quels articles du chapitre II de l'Annexe C s'appliquent à vous. • Annexe C - chapitre III : particularités des services sur le territoire d'application; vous devez compléter les tableaux du chapitre III seulement si les services inclus aux contrats existants ou aux nouveaux contrats visent les écocentres et points d'apport volontaire.
<p>14. Pourquoi devons-nous remplir l'Annexe C en fournissant les détails de tous les contrats alors que nous avons déjà transmis cette information sur la plateforme d'échange d'information ?</p>	<p>L'annexe C permet d'identifier les contrats visés par le décret et pour certains d'entre vous, ce n'est pas nécessairement le cas pour tous vos contrats. De plus, dans certains cas, l'information fournie dans la plateforme n'est pas nécessairement à jour puisque de nouveaux contrats ont pu être octroyés depuis la transmission de l'information à ÉEQ.</p>
<p>15. L'entente financière doit-elle être approuvée par résolution du conseil ?</p>	<p>Oui, l'entente financière doit être approuvée par résolution. Vous devez envoyer l'entente financière dûment complétée et signée, ainsi que la résolution, par courriel à l'adresse suivante : modernisation@eeq.ca.</p>